

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

12 mars 2019
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 29 avril-10 mai 2019

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Les armes nucléaires ont une puissance de destruction sans équivalent. Elles sont à l'origine d'indicibles souffrances humaines. Tout recours à ces armes a des effets incontrôlables et aveugles. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre. Il subsiste environ 15 000 de ces armes, dont plusieurs milliers sont en état de haute alerte ou soumises à la doctrine du recours en premier aux armes nucléaires. Un conflit nucléaire pourrait mettre fin à notre civilisation. En conséquence, les armes nucléaires que détiennent les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représentent la plus grande menace pour la paix et la sécurité et la survie de l'humanité.
2. La communauté internationale sait depuis longtemps que, pour éliminer le risque d'anéantissement de l'humanité qui découle de l'existence des armes nucléaires, le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes sont la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi. Partant de ce principe, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une fin en soi mais seulement un moyen au service d'une fin : la réalisation du désarmement nucléaire. Autrement dit, l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires tire sa légitimité de l'objectif plus vaste du désarmement nucléaire.
3. Non seulement les Parties au Traité ont déclaré, dans son préambule, leur intention « de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire » et demandé instamment « la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif », mais chacune d'entre elles s'est également engagée, en vertu de l'article VI, « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». Le désarmement nucléaire a pour objet d'assurer la sécurité véritable et l'avenir pacifique de tous les peuples et nations du monde.
4. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité qu'« il exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Cet avis consultatif a confirmé sans



ambiguïté l'obligation juridique des États dotés d'armes nucléaires de procéder au désarmement nucléaire.

5. Comme l'a conclu à l'unanimité la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, « la portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis – le désarmement nucléaire dans tous ses aspects – par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière ». Le caractère absolu de l'obligation de désarmement nucléaire découlant de l'article VI a été réaffirmé dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

6. Dans sa décision 2, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a conclu que les engagements pris aux termes du Traité en matière de désarmement nucléaire devaient « être résolument remplis ». La Conférence d'examen de 2000 a arrêté 13 mesures concrètes visant l'application de l'article VI du Traité, notamment « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI ». La Conférence d'examen de 2010 a défini un plan d'action sur le désarmement nucléaire en 22 points qui « énonce des mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

7. Malgré l'existence d'une obligation juridique formelle vieille de 49 ans concernant la réalisation du désarmement nucléaire et les engagements pris dans le cadre des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité afin de faire avancer l'application de l'article VI, l'objectif de cet article ne s'est pas encore concrétisé.

8. Bien que le Traité fasse obligation à toutes les parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire, de telles négociations n'ont jamais été engagées dans les 49 ans d'histoire de cet instrument. En ne poursuivant pas activement et de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, les États parties au Traité dotés d'armes nucléaires ont manqué – et continuent de manquer – à leur obligation juridique de se conformer de bonne foi aux prescriptions découlant du Traité. Par conséquent, l'objectif du désarmement nucléaire semble tout aussi, voire plus, loin d'être atteint aujourd'hui qu'en 1970, lorsque le Traité est entré en vigueur. La persistance de cette situation a ébranlé la confiance des États non dotés d'armes nucléaires à l'égard du Traité et de la capacité de ce dernier de tenir la promesse du désarmement nucléaire.

9. L'application de l'article VI est essentielle au maintien et à la crédibilité du Traité. Le refus perpétuel de se défaire des armes nucléaires est illégitime et contraire au but et à l'objet du Traité.

10. L'adoption de mesures pressantes et concrètes en faveur du désarmement nucléaire et de l'élimination complète des armes nucléaires devrait être la priorité absolue de la Conférence d'examen de 2020. Cette dernière devrait demander que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire.

11. C'est aux États dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il incombe au premier chef de parvenir au désarmement nucléaire. Leur volonté politique et leur position nucléaire influent de manière déterminante sur les chances que le Traité a ou non de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire.

12. La politique nucléaire actuelle des États-Unis, résultant de la révision de la position nucléaire, est totalement et fondamentalement incompatible avec les obligations que le Traité leur impose et avec les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des Conférences d'examen. Conformément à cette politique, les États-Unis soulignent l'utilité de conserver leurs armes nucléaires indéfiniment, préconisent le recours en premier à ces armes, menacent de les utiliser contre les États non dotés d'armes nucléaires et mettent au point de nouveaux types d'armes nucléaires de faible puissance. La politique nucléaire des États-Unis constitue une violation de la mesure n° 1 du plan d'action arrêté par la Conférence d'examen de 2010, qui prévoit que tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

13. Certains États dotés d'armes nucléaires ont dangereusement accru leur dépendance à l'égard des armes nucléaires et leur ont accordé une plus grande place dans leurs concepts et leurs doctrines militaires, en violation de l'engagement qu'ils ont pris lors des Conférences d'examen de 2000 et 2010 de réduire le rôle et l'importance de ces armes dans leurs doctrines et politiques militaires et de sécurité. Par exemple, les États-Unis continuent d'affirmer que leurs armes nucléaires n'ont pas uniquement pour but et pour mission de dissuader les attaques nucléaires et menacent de les utiliser, non seulement contre des États dotés d'armes nucléaires, mais aussi contre des États qui n'en possèdent pas.

14. Certains États dotés d'armes nucléaires ont entrepris d'importants projets de modernisation de leurs armements nucléaires. Ils mettent aussi actuellement au point de nouveaux types d'armes nucléaires pour de nouvelles missions militaires. Ainsi, les États-Unis comptent dépenser 1 200 milliards de dollars en 30 ans dans le cadre d'un gigantesque renforcement et de la modernisation de leur arsenal nucléaire. Un tel projet à long terme de modernisation et de développement des armes nucléaires constitue un obstacle dangereux au processus de désarmement nucléaire.

15. Le déclassement d'armes nucléaires dans le cadre de réductions unilatérales ou bilatérales n'est pas synonyme de désarmement nucléaire. La plupart des ogives nucléaires comptabilisées en moins ont simplement été transférées de la catégorie « disponibilité opérationnelle » à d'autres catégories (en réserve, inactives ou non déployées) car les accords applicables, notamment le Traité sur la réduction des armes stratégiques, non seulement ne requièrent pas la destruction des ogives, mais ne disent rien des ogives nucléaires non stratégiques et non déployées. La plupart des plus de 125 000 ogives nucléaires construites depuis 1945 existent donc toujours. Il s'ensuit que le principe d'irréversibilité, tel que convenu par les Conférences d'examen successives du Traité, n'a pas été appliqué à ces réductions.

16. La diminution du nombre d'armes nucléaires n'a pas conduit à la réduction de leur puissance et de leur capacité de destruction par rapport à l'époque de la guerre froide. La puissance des armes nucléaires, qui se mesurait en kilotonnes, a été accrue avec le remplacement des bombes atomiques (bombes A) par des bombes à hydrogène (bombes H) qui sont des milliers de fois plus destructrices. Elle se mesure à présent en mégatonnes, de sorte que la plupart des armes nucléaires existantes exploseraient avec une puissance environ 8 à 100 fois supérieure à celle des bombes larguées sur Hiroshima et Nagasaki.

17. Les armes nucléaires non stratégiques étant conçues pour être utilisées sur le champ de bataille, la probabilité qu'elles soient employées est bien plus forte que pour les armes nucléaires stratégiques. Il est extrêmement préoccupant que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires se poursuive sans relâche, ce qui accroît la possibilité et le risque que ces armes soient utilisées. Dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire, la Conférence d'examen de 2010 a affirmé « la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer tous les types d'armes

nucléaires qu'ils détiennent ». De même, en vertu de ce plan, « les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires ». Jusqu'à présent, les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas honoré cet engagement.

18. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, et conformément à la mesure n° 5 du plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire, au titre de laquelle il a été décidé d'examiner, au cours de la conférence d'examen suivante, « les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI », la Conférence d'examen de 2020 devrait adopter des décisions concrètes sur le désarmement nucléaire, afin de mettre un terme à l'insatisfaction croissante des États non dotés d'armes nucléaires, à l'érosion continue de la crédibilité du Traité et aux situations qui compromettent l'efficacité de cet instrument important.

19. À cette fin, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 à sa troisième session devrait recommander :

- a) De reconnaître la menace extrême que fait peser la persistance des armes nucléaires ;
- b) D'exprimer sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires ;
- c) De reconnaître que le respect des obligations résultant de l'article VI du Traité n'est pas soumis à conditions ;
- d) D'inviter les États dotés d'armes nucléaires à réaffirmer l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire ;
- e) De réaffirmer la validité permanente des engagements souscrits en matière de désarmement nucléaire lors des précédentes Conférences d'examen ;
- f) De souligner que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence s'acquitter résolument des obligations en matière de désarmement nucléaire énoncées dans les Documents finals des Conférences d'examen de 2000 et 2010 ;
- g) D'exprimer sa vive inquiétude devant l'absence de progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires dans la voie vers l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques multilatérales ;
- h) De rappeler que l'application de l'article VI est essentielle au maintien et à la crédibilité du Traité ;
- i) De souligner que le non-respect persistant des obligations en matière de désarmement nucléaire constitue la plus grave menace qui pèse sur la viabilité du Traité ;
- j) D'engager tous les États dotés d'armes nucléaires à déclarer dans le Document final de la Conférence d'examen qu'ils n'ont pas l'intention de conserver leurs armes nucléaires indéfiniment, ce qui serait contraire au but et à l'objet du Traité ;
- k) D'engager tous les États dotés d'armes nucléaires à s'abstenir d'appliquer des politiques contraires aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article VI du Traité ;
- l) D'engager tous les États dotés d'armes nucléaires à cesser complètement et immédiatement tout projet visant à améliorer et à rénover leurs systèmes d'armes

nucléaires actuels ainsi que leurs vecteurs, à développer de nouveaux types de systèmes d'armes nucléaires et leurs vecteurs ainsi qu'à construire toute nouvelle installation pour le développement, le déploiement et la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, sur leur territoire comme à l'extérieur ;

m) D'engager tous les États dotés d'armes nucléaires à mettre fin au déploiement d'armes nucléaires en dehors de leur territoire ;

n) De s'attacher à l'application des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité dans le cadre de la réduction des armes nucléaires ;

o) De faire procéder à des réductions massives et vérifiables et à l'élimination d'armes nucléaires non stratégiques dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'article VI ;

p) De se donner comme priorité absolue l'ouverture d'urgence de négociations et la conclusion rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement.
